



Arrêt

**n° 213 166 du 29 novembre 2018
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître Julien HARDY
Rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 septembre 2017 d'une part par X, X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne et d'autre part par X, X et X qui déclarent être de nationalité ukrainienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 28 août 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. DESGUIN loco Me J. HARDY, avocat, assiste les trois premiers requérants et le cinquième requérant et représente les quatrième et sixième parties requérantes et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

1.1 Le recours est dirigé, premièrement, contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, à l'encontre de Monsieur An. M., ci-après dénommée « la premier requérant », qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ethnique arméniennes. Originaire d'Ararat, vous auriez vécu dans un village non loin d'Ararat : Surenavan. Votre épouse, [Hk. Z.], serait originaire de Surenavan.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous auriez possédé à Surenavan un magasin où vous vendiez des pièces détachées de véhicules.

Le 7/12/99, des partisans des autorités politiques qui avaient succédé à Vazgen Sargsian et son frère Aram se seraient mis à reprendre des commerces en toute illégalité. Ainsi, deux frères prénommés Harouyt et Antik, se seraient emparés à force de menaces de commerces situés dans la rue où vous aviez le vôtre. Votre tour serait venu ; ils vous auraient donné un délai de deux jours pour abandonner votre magasin. Vous n'auriez pas obtempéré et deux jours plus tard, ils seraient revenus et vous auraient passé à tabac derrière votre magasin dont ils auraient pris les clés. Des hommes du marché vous auraient alors ramené à votre domicile où vous seriez resté alité durant vingt jours.

La soeur de votre épouse qui avait émigré en Ukraine où elle avait obtenu avec son mari la nationalité ukrainienne vous aurait proposé de venir la rejoindre. Le 15/01/2000, vous auriez quitté l'Arménie avec votre épouse, votre fils [At. M.] ([XXX]) et votre fille [Za. M.] ([XXX]). Vous vous seriez installé à Volodymyr-Volinsky dans l'oblast de Volhynie et auriez tenu un commerce de vêtements sur le marché.

Le 05/07/10, les autorités ukrainiennes vous auraient délivré un titre de séjour à durée illimitée. Votre épouse, suivant les conseils du bureau des passeports de Volodymyr-Volinsky, aurait entrepris des démarches pour obtenir la nationalité ukrainienne et l'aurait obtenue rapidement en 2011 du fait que sa soeur qui habitait Volodymyr-Volinsky la possédait. Puisque votre fille et votre fils étaient devenus majeurs, l'objectif était qu'ils obtiennent un permis de séjour temporaire à durée illimitée en Ukraine. Votre fils, dépourvu de passeport, se serait rendu à l'ambassade arménienne à Kiev pour se procurer un document lui permettant de rentrer en Arménie. Il se serait rendu à Erevan et serait passé au commissariat militaire où il aurait subi un examen médical en octobre 2011. Le 01/11/11, il aurait été jugé temporairement inapte, pour un délai de trois ans, au service militaire. Il serait revenu en Ukraine au bout de trois mois, muni d'un passeport arménien. Il aurait introduit une demande de séjour auprès des autorités ukrainiennes et le 21/11/12, il aurait reçu un titre de séjour temporaire à durée illimitée. Votre fille aurait reçu un titre de séjour à durée illimitée le 20/03/12.

Dès janvier 2014, lors des manifestations pro-européennes ukrainiennes « Euromaïdan » à Kiev, des membres du parti nationaliste ukrainien d'extrême-droite, Svoboda, des activistes du parti ultranationaliste « Pravy Sektor » et de divers mouvements néo-nazis, seraient passés au marché pour récolter de l'argent destiné à soutenir le mouvement de la place Maïdan. Ils vous auraient sommé de contribuer, ce que vous auriez fait jusqu'au 10/02/15. Suite à leur demande réitérée, vous vous seriez rendu à Kiev le 16/02/14 pour participer aux manifestations. Vous y seriez resté quatre jours aux côtés des membres de Pravy Sektor qui vous auraient formé à la guérilla urbaine.

Le 20/02/14, effrayé par la situation chaotique, vous vous seriez enfui et seriez rentré à Volodymyr-Volinsky. Deux jours après votre retour, vous seriez retourné au travail et vous auriez trouvé devant votre commerce deux cocktails molotov. Les activistes seraient venus vous dire qu'ils n'allaient pas combattre pour vous à Kiev en vous laissant tranquillement travailler. Ils auraient menacé d'incendier votre commerce. Par la suite, ils vous auraient laissé tranquille.

Lors des premières vagues de mobilisation partielle en 2014, des voisins auraient dit à votre fils que des hommes en uniforme militaire s'étaient présentés à votre domicile où vraisemblablement il n'y avait personne à ce moment. Votre fils se serait alors rendu au commissariat militaire muni du document délivré par les autorités militaires arméniennes attestant qu'il était inapte au service militaire pour une durée de trois ans. Il aurait été reçu par le commissaire militaire qui lui aurait déclaré qu'il ne tiendrait pas compte de ce document, qu'il possédait un titre de séjour en Ukraine, que son nom figurait dans le registre militaire de Volodymyr-Volinsky, et qu'il était tenu de respecter les lois ukrainiennes.

Fin 2014, votre fils serait retourné en Arménie pour se présenter au commissariat militaire d'Ararat. Il aurait subi à nouveau un examen médical en novembre 2014. Le 09/12/14, les autorités militaires arméniennes lui aurait remis une attestation déclarant qu'il était reconnu inapte au service militaire en temps de paix.

Au mois de mars 2015, votre épouse aurait été insultée par des militaires qui auraient fait allusion à son origine arménienne.

Le 13/04/15, votre fils qui se trouvait dans le centre de Volodymyr-Volynsky aurait vu des hommes en uniforme militaire s'approcher d'eux. Comme des militaires à l'époque avaient l'habitude d'emmener de force dans des bus de jeunes hommes qui étaient conduits au commissariat militaire pour être ensuite envoyé combattre dans le Donbass, il aurait pris la fuite. Le 16/04/15, alors que votre fils rentrait dans l'immeuble où se trouvait votre appartement, une personne l'aurait frappé par derrière sur la tête. Il aurait perdu connaissance. Vous l'auriez emmené directement à l'hôpital en taxi. Le 17/04/15, vous auriez décidé de vous rendre à la police. En sortant de votre appartement, vous auriez découvert des inscriptions à caractère raciste et une croix gammée sur le mur où étaient disposées les boîtes aux lettres. Vous auriez demandé à votre épouse de les effacer immédiatement. Au commissariat de police, on vous aurait demandé de vous présenter le 20/04/15, car le chef était absent. Ce jour-là, l'adjoint du chef à qui vous auriez raconté vos problèmes, à savoir que votre fils avait été agressé, vous aurait déclaré que la police était victime des jeux politiques, que la situation était tendue et que la police ne pouvait pas faire face aux groupements nationalistes. Il vous aurait conseillé d'éviter les altercations avec les nationalistes. Vous vous seriez mis en colère et il vous aurait conseillé d'aller vivre dans un endroit sûr. C'est à ce moment que vous auriez décidé de quitter le pays.

Le 29 avril 2015, un passeur vous aurait conduit dans un village où vous seriez resté avec votre épouse et votre fils durant cinq jours. Le 4 mai 2015 vous auriez quitté le village à destination de la Belgique où vous seriez arrivés le 5 mai 2015. Le 5 juin 2015, vous avez introduit avec votre épouse et votre fils une demande d'asile.

Après votre départ, votre fille vous aurait appris que des hommes en uniforme s'étaient présentés devant la porte de votre domicile et auraient questionné des voisins pour savoir où vous étiez.

Vos voisins vous auraient également informé que le 12.08.2015, des policiers se seraient rendus à votre domicile et leur auraient demandé où vous et votre famille vous trouviez. Des policiers seraient également revenus le 27 avril 2016 et auraient indiqué à vos voisins qu'ils vous cherchaient.

Le 02/06/16, votre fille et son mari auraient quitté l'Ukraine pour se rendre en Belgique où ils seraient arrivés le 06/06/16. Ils ont tous deux introduit une demande d'asile le même jour. En ce qui concerne les problèmes qu'elles auraient eus après votre départ, veuillez consulter la décision la concernant et concernant son mari jointe à votre dossier.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'y a pas davantage lieu de considérer qu'il ressort clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Selon vos déclarations, les craintes à l'origine de votre demande d'asile concernent le pays dont vous avez la nationalité : l'Arménie, et le pays où vous avez résidé à partir de 2000 : l'Ukraine. Selon la Convention de Genève du 28 juillet 1951, votre crainte de persécution doit être examinée par rapport au pays dont vous avez la nationalité, c'est-à-dire, en ce qui vous concerne et concerne vos enfants, l'Arménie, et en ce qui concerne votre épouse, l'Ukraine, pour autant que votre épouse n'ait pas la double nationalité. Or, rien ne permet d'affirmer au vu de nos informations, que votre épouse qui a la nationalité ukrainienne n'a pas également la nationalité arménienne. En effet, l'entrée en vigueur de la double nationalité dans la législation arménienne remonte au début de l'année 2008. Selon nos informations, l'objectif poursuivi par le gouvernement arménien était de permettre à des personnes d'origine ethnique arménienne de devenir des citoyens d'Arménie sans plus devoir renoncer à leur nationalité d'origine. Selon les chiffres communiqués en décembre 2012 par Hranush Hakobyan, ministre en charge de la diaspora dans le gouvernement arménien, quelques 15.000 personnes ont obtenu la double nationalité au cours de l'année 2012. Le nouvel article 13 traite spécifiquement de la double nationalité. Il dispose que la République d'Arménie reconnaît qu'un ressortissant arménien puisse également posséder une autre nationalité, mais, aux yeux des autorités arméniennes, il est considéré uniquement comme un ressortissant arménien. Cet article dispose également qu'un ressortissant arménien qui, après le 1er janvier 1995, a acquis une autre nationalité en renonçant unilatéralement à la nationalité arménienne sans respecter la procédure prévue par la loi **est toujours considéré par les autorités arméniennes comme étant un ressortissant arménien**. Le fait pour un citoyen arménien d'avoir acquis une autre nationalité n'entraîne pas automatiquement la perte de sa nationalité arménienne. **La loi sur la nationalité stipule à son article 26 que le président de la**

République d'Arménie statue par décret concernant une demande de renonciation à la nationalité arménienne, ce qui signifie que seul un décret présidentiel à la force juridique nécessaire pour reconnaître une renonciation à la nationalité arménienne. La loi sur la nationalité en Arménie permet donc à un ressortissant arménien de renoncer à sa nationalité mais en suivant une procédure particulière (cf. COI Focus ARMENIE Double nationalité et perte de la nationalité). Or, ni vous, ni votre épouse n'avez fait état d'une démarche de sa part auprès des autorités arméniennes pour renoncer à la nationalité arménienne. Elle n'a présenté aucun document officiel arménien déclarant qu'elle avait été déchue de la nationalité arménienne. Lors de son audition III, p.3, votre épouse a déclaré pour expliquer qu'elle n'avait pas la double nationalité que le bureau de passeport ukrainien lui avait repris son passeport arménien. **Au vu de la loi arménienne, ce geste n'implique aucunement qu'elle a perdu la nationalité arménienne.** Vous-même avez déclaré lors de votre audition III, p.3 qu'il est très difficile de renoncer à la nationalité arménienne, car c'est le président qui doit accorder ce droit. **Force est de conclure que votre épouse a la nationalité arménienne.** (A supposer cependant – quod non - que votre épouse ait renoncé à la nationalité arménienne en suivant la procédure appropriée, rien ne pourrait l'empêcher de l'acquérir à nouveau. En effet, la loi sur la nationalité de 1995 de la République d'Arménie ne contient aucune disposition empêchant un ressortissant arménien possédant la double nationalité, et qui a renoncé à sa nationalité arménienne, d'ensuite la redemander (Cf. COI Focus ARMENIE Renonciation à la nationalité arménienne). Précisons que peut prétendre à la double citoyenneté tout individu marié à une citoyenne ou à un citoyen arménien, ou ayant un enfant jouissant de la citoyenneté arménienne (cf. « Promulgation de la loi sur la double citoyenneté en Arménie »)). Nous considérerons dès lors la crainte que votre épouse manifeste par rapport à l'Arménie.

Selon vos déclarations au CGRA, vous craignez de retourner en Arménie parce que la situation dans le pays n'est pas bonne (manifestations), qu'il n'y a pas de travail, et que vous risqueriez d'avoir des problèmes avec deux individus prénommés [Ht. et Ak.], qui vous auraient agressés et se seraient emparés de votre commerce fin 1999 (cf. vos déclarations lors de votre audition du 22/07/15, pp.3, 4 et celles du 31/07/17, p.5). (Pour faciliter la lecture, nous qualifierons votre audition et celle de votre épouse du 22/07/15 par I, celle du 11/05/16 par II, et celle du 31/07/17 par III). Lors de votre audition du 31/07/17, vous avez ajouté un autre motif de crainte : la situation est assez tendue dans votre région ; il pourrait y avoir une guerre et dans ce cas, vous risqueriez d'être engagé pour combattre (p.5). Votre épouse lie sa demande à la vôtre et évoque particulièrement les deux individus qui vous auraient agressé en 99 et qui, proches du pouvoir, occupent actuellement des postes à responsabilité (III, pp. 4, 5). Quant à votre fils, il n'invoque aucune crainte en cas de retour en Arménie, et lie sa demande d'asile à la vôtre (audition au CGRA du 27/07/15, p.7 et audition du 31/07/17, p. 3).

Au vu de vos déclarations et des informations en notre possession, nous ne pouvons accorder foi à votre crainte de persécution en Arménie.

Relevons d'abord que l'un des motifs de crainte, à savoir qu'il n'y aurait pas de travail en Arménie, n'a aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève (à savoir, une crainte fondée de persécution en raison de la nationalité, de la religion, de la race, des opinions politiques ou de l'appartenance à un certain groupe social). En effet, cet élément que vous invoquez est un problème d'ordre économique et ne peut aucunement être rattaché aux critères susmentionnés.

En ce qui concerne la crainte que vous éprouvez vis-à-vis de deux individus qui vous auraient agressé en 99, rien ne permet d'affirmer que vous auriez affaire à eux en cas de retour et qu'au cas très hypothétique où vous les rencontreriez, ils vous créeraient des problèmes. En effet, il faut relever que ces faits remontent à décembre 99 ; presque dix-sept ans se sont écoulés et il est improbable que dès votre retour, ils vous agresseraient pour la raison que vous auriez été proche de Vazguen et Aram Sargsyan. Vous n'avez invoqué aucun motif précis qui permettrait d'affirmer que sans nul doute, ils chercheraient à vous nuire. Ceci reste une pure hypothèse. Vous avez-vous-même déclaré qu'il est possible que vous n'ayez aucun problème en cas de retour en Arménie (I, 3). Le fait que le père de Vazguen Sargsyan soit votre parrain de baptême (I, p.3, et audition II de votre épouse, p.2.) ne constitue pas une raison suffisante qui expliquerait que vous soyez la cible de [Ht. et Ak.]. Rappelons que vous n'avez jamais eu une quelconque activité politique en Arménie, que vous êtes dès lors éloigné du pouvoir et on ne peut comprendre pourquoi vous seriez la cible de représailles de la part de [Ht. et Ak.] ou du pouvoir dont ils sont proches. Nous pouvons inférer votre absence de crainte vis-à-vis du pouvoir en Arménie du fait que votre fils s'est adressé à l'ambassade d'Arménie à Kiev, pour se procurer un document lui permettant de retourner en Arménie (audition du 3/07/17, p.2), qu'il s'est rendu au commissariat militaire d'Ararat où il a subi un examen médical en octobre 2011, que lors de ce séjour, les autorités arméniennes lui ont délivré un passeport, que fin 2014, il est de nouveau retourné

en Arménie pour se présenter au commissariat militaire d'Ararat. De même, votre épouse, lorsqu'elle a entrepris des démarches pour obtenir la nationalité ukrainienne, s'est adressée à l'ambassade d'Arménie à Kiev (cf. votre audition III, p.3). Relevons qu'une telle attitude est inconcevable dans le chef d'une personne qui dit craindre des persécutions et est manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

Enfin, en ce qui concerne votre crainte d'être engagé de force pour combattre si un conflit devait surgir avec l'Azerbaïdjan, il s'agit encore d'une pure hypothèse. S'il y a eu des troubles dans le Haut-Karabagh, on ne peut parler d'une situation de guerre entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan à l'heure actuelle (cf. documents joints au dossier). En ce qui concerne la République autonome du Nakhitchevan, il y a eu des accrochages qui reviennent épisodiquement entre les forces arméniennes et azéries (notamment en juin 14), qui ne se sont pas transformés en un conflit majeur. Malgré les déclarations hostiles et parfois incendiaires du pouvoir azéris et du pouvoir arméniens, les violations des cessez-le-feu, il n'y a pas à ce jour de guerre ouverte et rien ne permet d'affirmer qu'un conflit général est imminent entre l'Azerbaïdjan, le Nakhitchevan et l'Arménie. Pour ce qui est de la situation en Arménie, si le pouvoir est contesté par une partie de la population qui manifeste son mécontentement par des manifestations, on ne peut parler de guerre civile ou de troubles particulièrement graves actuellement en Arménie.

Au vu de ce qui précède, il ne ressort pas clairement de vos déclarations qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés, ni qu'il y a de sérieux motifs de croire que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Pour ce qui est de votre crainte en Ukraine, où vous avez un droit de séjour illimité, il apparaît que si vous et votre famille aviez la nationalité de ce pays, nous ne pourrions vous considérer comme un réfugié au sens de la Convention de Genève ou de la protection subsidiaire. A ce sujet, nous vous renvoyons à la décision prise pour votre fille et votre beau-fils, décision jointe à votre dossier.

Au vu de tout ce qui précède, il ne ressort pas clairement de vos déclarations qu'il existe en ce qui vous concerne de crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés, ni qu'il y a de sérieux motifs de croire que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Les documents que vous avez introduits à l'appui de votre demande d'asile – à savoir le passeport ukrainien de votre épouse, la copie de la carte d'identité de votre fils, votre permis de conduire, votre acte de mariage, l'acte de naissance de votre épouse, votre titre de séjour en Ukraine et celui de votre fils, une attestation à votre noms de fin d'études, votre carte d'étudiant, un acte du commissariat militaire d'Ararat au nom de votre fils, un document signé par le président de la commission médicale centrale du commissariat militaire de la République d'Arménie concernant votre fils, une attestation de l'état de santé de votre fils d'après l'ordonnance du commissaire militaire d'Ararat, une attestation délivrée le 09/12/14 par le commissariat militaire d'Ararat affirmant que votre fils est reconnu inapte au service militaire en temps de paix, le livret militaire de votre fils, une attestation des études poursuivies par votre fils, la lettre manuscrite d'un voisin ukrainien, ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos craintes en cas de retour en Arménie.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

1.2 Le recours est dirigé, deuxièmement, contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, à l'encontre de Madame Hk. Z., ci-après dénommée « la deuxième requérante », qui est l'épouse du premier requérant. Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité ukrainienne et d'origine ethnique arménienne. Vous auriez vécu dans le village de Surenavan en Arménie puis auriez quitté le pays pour l'Ukraine avec votre famille (époux, et deux enfants) le 15 janvier 2000.

Vous liez votre demande d'asile à celle de votre mari (Monsieur [An. M.], sp : [XXX]).

Les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ainsi que les documents que vous avez présentés ont tous été examinés dans le cadre de l'examen de la demande d'asile de votre mari.

B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire à l'égard de votre mari, les faits que vous évoquez tous deux ne pouvant être considérés comme établis.

Par conséquent et pour les mêmes motifs, votre demande d'asile doit également être rejetée.

Pour plus de précisions, veuillez consulter la décision que j'ai prise à l'égard de votre mari et dont les termes sont repris ci-dessous.

«...» (...) [suit la motivation de la décision prise à l'égard du premier requérant, telle qu'elle est reproduite ci-dessus.] »

1.3 Le recours est dirigé, troisièmement, contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, à l'encontre de Monsieur At. M. ci-après dénommée « le troisième requérant », qui est le fils des premier et deuxième requérants. Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité et d'origine ethnique arménienne. Vous auriez vécu dans le village de Surenavan en Arménie puis auriez quitté le pays pour l'Ukraine avec vos parents le 15 janvier 2000.

Vous liez votre demande d'asile à celle de votre père (Monsieur [An. M.], sp : [XXX]).

Les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ainsi que les documents que vous avez présentés ont tous été examinés dans le cadre de l'examen de la demande d'asile de votre père.

B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire à l'égard de votre père, les faits que vous évoquez tous deux ne pouvant être considérés comme établis.

Par conséquent et pour les mêmes motifs, votre demande d'asile doit également être rejetée.

Pour plus de précisions, veuillez consulter la décision que j'ai prise à l'égard de votre père et dont les termes sont repris ci-dessous.

«...» (...) [suit la motivation de la décision prise à l'égard du premier requérant, telle qu'elle est reproduite ci-dessus.] »

1.4 Le recours est dirigé, quatrièmement, contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, à l'encontre de Madame Za. M., ci-après dénommée « la quatrième requérante », qui est la fille des premier et deuxième requérants. Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine arméniennes. Vous seriez née le 16/01/93 à Ararat et auriez vécu dans un village non loin d'Ararat : Surenavan. Votre mari, [Ai T.], est d'origine et

de nationalité ukrainiennes. Né à Novovolynsk dans l'oblast de Volhynie en Ukraine, non loin de la frontière polonaise, il y aurait toujours vécu.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En 2000, du fait des problèmes rencontrés par votre père, [An. M.] ([XXX]), vous auriez quitté l'Arménie avec votre famille (outre votre père, votre mère, [Hk. Z.] ([XXX]), et votre frère, [At. M.] ([XXX])). Toute la famille se serait installée à Volodymyr-Volynsky dans l'oblast de Volhynie en Ukraine où vivait la soeur de votre mère. Après vos études secondaires, comme vous ne possédiez pas un passeport ukrainien, vous n'auriez pu vous inscrire à l'Université. En 2010, votre mère, suivant les conseils du bureau des passeports de Volodymyr-Volynsky, aurait entrepris des démarches pour obtenir la nationalité ukrainienne et l'aurait obtenue rapidement du fait que sa soeur qui habitait Volodymyr-Volynsky la possédait. L'objectif était que puisque vous et votre frère étiez devenus majeurs, vous obteniez un permis de séjour illimité en Ukraine. Vous auriez obtenu ce titre de séjour le 20/03/12.

Fin 2012 ou début 2013, vous auriez commencé à exercer le métier de coiffeuse à votre propre compte, travaillant dans un salon de coiffure de votre ville.

Mi-janvier 2015, vous auriez rencontré [Ai. T.] et à l'insu de vos parents, vous auriez commencé à vous fréquenter. Vous vous seriez donnés des rendez-vous tantôt dans votre ville, tantôt - et le plus souvent - dans la ville où il vivait et où il exerçait comme vous le métier de coiffeur, Novovolynsk.

Vu les problèmes que votre père et votre frère auraient eus avec des activistes nationalistes de Pravy Sektor et Svoboda, ils auraient quitté l'Ukraine avec votre frère en mai 2015 pour se rendre en Belgique où ils ont introduit une demande d'asile le 05/06/15. Vous n'auriez pu partir avec eux ; le passeur qui devait vous accompagner en Belgique en août de la même année, après avoir reçu de vos mains le 10 juin la somme due pour votre voyage, ne se serait plus manifesté. Ne désirant pas vivre seule dans l'appartement de vos parents, vous seriez allée vous installer fin août 2015 dans la maison d'une amie à Novovolynsk où vous auriez continué à coiffer des clients à qui vous faisiez confiance. Début septembre 2015, vous seriez allée vivre dans l'appartement d'[Ai.].

Le 12/11/15, vous vous seriez mariée civilement avec [Ai.] qui n'aurait pas fait son service militaire parce qu'il aurait été réformé pour raison médicale.

Le 12/12/15, vers 17 heures, alors que vous marchiez dans une rue de Novovolynsk, vous auriez été suivie par un groupe de jeunes portant l'uniforme militaire. Ils vous auraient insultée, vous traitant notamment de tzigane. Lorsque vous vous seriez retournée pour leur dire que vous étiez arménienne, ils auraient déclaré que c'était encore plus grave car l'Arménie était un pays ami de la Fédération de Russie et elle soutenait la politique d'invasion que cette dernière menait en Ukraine. L'un des jeunes se serait rapproché et se serait mis à vous donner des coups au ventre. Vous auriez crié que vous étiez enceinte. Les jeunes vous auraient alors demandé d'aller vous reproduire dans votre pays. Une passante serait intervenue et vous aurait aidée à vous extraire du groupe. Elle vous aurait raccompagnée jusqu'à la porte de votre immeuble. Lorsqu'[Ai.] serait revenu de son travail, malgré les maux que vous aviez au ventre, vous lui auriez caché l'agression par peur de sa réaction. Vers 19 heures, vous auriez eu une hémorragie. Vous auriez appelé une ambulance qui vous aurait emmenée à l'hôpital. Au bout de deux heures, un médecin serait venu demander votre document d'identité. Vous lui auriez dit que vous étiez arménienne et n'aviez pas la nationalité ukrainienne. Il ne vous aurait pas vraiment examinée, déclarant qu'il allait falloir procéder à un avortement car vous aviez perdu trop de sang et que sans doute votre enfant était mort. Votre mari, présent, aurait déclaré qu'il s'opposait catégoriquement à l'avortement. Une infirmière serait intervenue. Elle vous aurait conseillé d'attendre le lendemain et vous auriez été conduite dans une chambre du département de gynécologie. Votre mari serait retourné à son domicile. Le lendemain, vous auriez été auscultée par un gynécologue qui aurait constaté que votre enfant était vivant. Vous seriez restée deux semaines hospitalisée car le médecin avait diagnostiqué un endommagement du placenta.

Le 16/12/15, alors que votre mari se rendait à l'hôpital pour vous rendre visite, il se serait arrêté à une station d'essence pour faire le plein. Il s'apprêtait à partir quand deux individus en uniforme militaire auraient surgi, l'auraient empoigné et auraient tâché de le pousser dans une voiture. Votre mari se serait mis à crier, à se débattre ; finalement, il aurait pu se dégager et prendre la fuite.

Le 12/02/16, vers 16 ou 17 heures, vous et votre mari seriez allés vous promener dans un parc à proximité du domicile d'[Ai.]. En sortant du parc, vous seriez tombés nez à nez sur un groupe de cinq ou six militaires qui se seraient mis à vous insulter. [Ai.] aurait répondu et l'un des militaires lui aurait donné un croche-pied suite à quoi [Ai.] se serait retrouvé par terre. Les militaires se seraient alors jetés sur lui et auraient commencé à le frapper. C'est à ce moment que vous auriez reconnu l'une des personnes qui vous avait agressée le 12/12/15. L'un des individus aurait sorti un couteau. Vous auriez hurlé, ameutant des personnes qui seraient intervenues pour dégager votre mari. Les agresseurs se seraient retirés en déclarant que ce n'était pas fini, vous conseillant de ne pas porter plainte car en réalité la police, c'était eux. Vous auriez aidé votre mari qui avait un bras cassé et des cicatrices sur les mains à rejoindre son appartement. Vers la mi-mars, vous seriez allés vivre par précaution chez la grand-mère d'[Ai.].

Le 30/03/16, comme vous reveniez chez vous en voiture après avoir fait des courses, un véhicule venant de face aurait fait un écart dans votre direction. Votre mari aurait réussi à éviter la voiture qui aurait accroché votre rétroviseur gauche. Votre mari aurait arrêté la voiture et les personnes qui vous suivaient en voiture seraient venues vous demander si tout allait bien. L'une des personnes aurait dit qu'elle avait filmé la scène à l'aide de son portable. Elles auraient proposé d'être vos témoins. La police serait venue et aurait conduit votre mari à l'hôpital pour réaliser un alcootest. Le jour-même vous et votre mari seriez allés dans un commissariat de police pour porter plainte. Un policier vous aurait répondu qu'ils allaient avant toute chose visionner la vidéo et ensuite vous contacter. En sortant du commissariat, un policier vous aurait dit en souriant que vous n'obtiendriez rien. Par la suite, vous n'auriez jamais été contacté par la police. Sur les conseils de la grand-mère de votre mari, vous vous seriez abstenue de vous rendre au commissariat pour vous renseigner sur la décision de la police.

Le 06/01/16, vous seriez allée faire des courses avec votre mari au marché local avec la voiture d'un ami. En sortant du marché, la voiture aurait été bloquée par deux véhicules, l'un s'immobilisant à l'arrière, l'autre sur le côté. Des individus inconnus seraient sortis des voitures, vous emmenant dans l'une et votre mari dans l'autre. Vos agresseurs vous auraient sommé de vous taire ; ceux de votre mari lui auraient réclamé une somme de cinquante mille hryvnias, sous peine de mort. Votre mari leur aurait déclaré que s'il était relâché, il rassemblerait la somme. Après que votre mari eut donné le numéro de son téléphone portable, vous auriez été libérés tous les deux. Votre mari se serait empressé de remplacer la carte de son portable.

Suite à ces problèmes, vous auriez décidé de fuir votre pays. Le 02/06/16, vous auriez quitté avec votre mari l'Ukraine pour vous rendre en Belgique où vous seriez arrivés le 06/06/16. Vous avez tous deux introduit une demande d'asile le même jour.

Peu avant votre départ pour la Belgique vous auriez demandé aux autorités de votre pays de vous accorder la nationalité ukrainienne. Les autorités ayant conclu que vous aviez contracté un mariage blanc, vous auraient refusé la naturalisation.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef et celui de votre mari d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'y a pas davantage lieu de considérer qu'il ressort clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Selon vos déclarations, les craintes à l'origine de votre demande d'asile concernent le pays dont vous avez la nationalité : l'Arménie (ceci dans la mesure où vous liez votre demande d'asile à celle de vos parents) , et le pays où vous avez résidé à partir de 2000 : l'Ukraine. Cependant, selon la Convention de Genève du 28 juillet 1951, votre crainte de persécution doit être examinée par rapport au pays dont vous avez la nationalité, c'est-à-dire, l'Arménie. Au vu des déclarations de votre père et des informations en notre possession, nous ne pouvons accorder foi à votre crainte de persécution en Arménie. En effet, force est de constater que nous avons pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire à l'égard de votre père, sa crainte de persécutions en cas de retour en Arménie n'étant pas crédible.

Par conséquent et pour les mêmes motifs, votre demande d'asile doit également être rejetée.

Pour plus de précisions, veuillez consulter la décision que nous avons prise à l'égard de votre père et que nous avons jointe à votre dossier.

En ce qui concerne la crainte de votre mari qui est de nationalité ukrainienne et qui est liée à la vôtre, son comportement et les informations en notre possession nous empêchent d'accorder foi à sa crainte de persécution. Votre mari a déclaré que les agressions dont lui et vous auriez été victimes étaient dues au fait que vous étiez d'origine arménienne, origine que les militaires qui vous auraient agressés, manifestement racistes, vous aurait reprochée (cf. ses déclarations lors de son audition du 03/08/17, p.3). Une autre de ses craintes est d'être forcé à aller combattre dans le Donbass (cf. ses déclarations à l'Office des Etrangers : document intitulé « Questionnaire ». Cf également vos déclarations à ce sujet lors de votre audition au CGRA, p.5).

Pour ce qui est de sa crainte d'être engagé pour combattre dans le Donbass, force est de constater au vu de nos informations et de ses déclarations, que cette crainte n'est pas fondée.

En effet, votre mari a déclaré lors de son audition au CGRA du 03/08/17 qu'il avait été réformé pour raison médicale et que dès lors il n'avait jamais été convoqué pour faire son service ni dans le cadre d'une mobilisation (pp.3, 4). Il convient de faire remarquer qu'il ressort des informations dont dispose le CGRA (COI Focus. UKRAINE. Etat du conflit armé dans l'Est après les accords de Minsk II. Cedoca. 20 mai 2016), que la nature et l'intensité du conflit dans l'est de l'Ukraine ont considérablement évolué depuis le début des hostilités au printemps 2014. Les accords de paix de Minsk (Minsk II) conclus le 12 février 2015 prévoyaient un cessez-le-feu complet à partir du 15 février 2016, avec un retrait des armes lourdes de chaque côté ainsi que la création d'une zone tampon. Selon plusieurs sources, depuis la fin 2015, début 2016, les accords de Minsk ont entraîné une diminution significative des hostilités dans l'est de l'Ukraine. Bien que des incidents sporadiques aient encore lieu, de manière isolée et locale, en règle générale l'on peut parler d'une désescalade importante du conflit. D'après les informations dont dispose le CGRA, ce contexte changeant a également eu des répercussions sur la politique du gouvernement ukrainien à l'égard de la mobilisation (partielle) des réservistes en vue du renfort des forces armées ukrainiennes (COI Focus. UKRAINE. Les campagnes de mobilisation. 28 avril 2017). Depuis le début du conflit en 2014 jusqu'à la mi-2015, six vagues de mobilisation ont eu lieu, dont la dernière s'est achevée en août 2015. En mars 2016, les recrues de la quatrième vague ont commencé à être démobilisées. En ce qui concerne une éventuelle nouvelle vague de mobilisation, le président ukrainien Poroshenko a déclaré le 16 avril 2016 qu'une nouvelle mobilisation pourrait être éventuellement organisée en 2016, mais que la mobilisation se limiterait alors à une seule vague. Bien que des sources militaires aient signalé le 18 avril 2016 qu'une nouvelle vague de mobilisation d'environ 5.000 à 10.000 réservistes « était en préparation », le président Poroshenko a annoncé le 24 avril 2016 que la nouvelle vague de mobilisation était « reportée » pour une durée indéterminée, principalement en raison d'une augmentation considérable du nombre de personnes qui se présentent comme volontaires dans les forces armées. Depuis le début de l'année, 20.000 personnes se seraient inscrites pour entrer dans l'armée, attirées par des salaires plus élevés. Poroshenko se référait aux avantages dont bénéficient les soldats engagés sous contrat. Les autorités ukrainiennes ont également exprimé le désir, à plusieurs reprises, de professionnaliser l'armée et de faire usage de la mobilisation uniquement comme « réserve » en cas d'urgence. Au début du mois d'août 2016, l'état-major ukrainien a annoncé qu'il « renonce à la prochaine mobilisation ». Compte tenu de ces constatations – l'importante désescalade du conflit dans l'est de l'Ukraine, le changement d'attitude des autorités ukrainiennes à l'égard de la mobilisation et la professionnalisation de l'armée ukrainienne – le CGRA estime que votre mari ne peut pas démontrer qu'il existe actuellement un risque réel et manifeste qu'en cas de retour en Ukraine, il serait effectivement mobilisé afin de participer au conflit dans l'est du pays. Soulignons que selon nos informations les personnes ayant été exemptées du service militaire obligatoire pour raisons de santé peuvent être convoquées pour la mobilisation. Elles doivent, comme les autres, passer devant la commission médicale qui réévalue les exemptions obtenues dans la cadre du service militaire obligatoire. Les exemptions obtenues pour le service militaire obligatoire ne garantissent donc aucunement une exemption pour la mobilisation. Or, en ce qui concerne votre mari, il n'a jamais été mobilisé. Au vu de la situation décrite ci-dessus, on ne peut dès lors accorder foi à sa crainte.

Pour ce qui est de sa crainte liée au fait que son épouse (vous-même) est arménienne, ces déclarations, les vôtres, ainsi que les informations en notre possession nous empêchent de croire qu'il serait comme vous victime de persécutions en cas de retour en Ukraine.

Relevons que vous avez eu accès aux études : vous avez terminé vos études secondaires en Ukraine. Si vous n'avez pu poursuivre des études universitaires, c'est parce que vous ne possédiez pas, selon

vos dires, un passeport ukrainien (p. 2. Vous avez pu exercer un métier sans rencontrer de problèmes (P.3). Vous aviez accès à l'assistance médicale et si vous avez déclaré que lors de votre hospitalisation de décembre 2015, le médecin ne vous avait pas auscultée (p.7 de vos déclarations au CGRA), il s'avère que vous avez subi une échographie et êtes restée hospitalisée durant deux semaines au cours desquelles vous avez reçu des soins. Contrairement à vos déclarations selon lesquelles les Arméniens sont l'objet d'une forte haine en Ukraine (p.7), nos informations affirment le contraire. Aucune mesure discriminatoire n'affecte les Arméniens, ceux-ci sont bien intégrés dans la société ukrainienne et jouissent d'une égalité de traitement garantie par la constitution. La situation des Arméniens n'a pas été affectée par les événements politiques actuels en Ukraine. S'il peut exister des harcèlements individuels, rien ne permet d'affirmer que les Arméniens sont victimes de la vindicte de la population et des autorités. Ils peuvent s'adresser aux autorités pour obtenir leur protection (cf. COI Focus UKRAINE Situation des Arméniens).

Force est de constater que ni vous, ni votre mari n'avez jamais porté plainte après vos agressions, à l'exception d'une seule, celle au sujet de l'accident du 30/03/16. Soulignons que selon vos déclarations et celles de votre mari, ces agressions seraient le fait d'un groupe de jeunes militaires. Interrogés sur votre manque d'initiative, vous avez répondu que les autorités n'avaient rien à faire avec une personne comme vous (p.7), que vous et votre mari ne faisiez pas confiance aux autorités ukrainiennes qui sont corrompues (p.7 et p. 4 de l'audition de votre mari), parce que vos parents qui avaient porté plainte n'avaient jamais été aidés par la police (p.8) et parce que lors de ces agressions, vous aviez reçu des menaces de représailles au cas où vous vous adresseriez à la police (cf. pour ce dernier point, l'audition de votre mari, p.4). Or, au vu de nos informations (cf. supra), rien ne permet d'affirmer qu'il vous est absolument impossible de recevoir la protection de vos autorités. Nous vous rappelons à cet égard que la protection internationale qu'offre le statut de réfugié ou de protection subsidiaire est subsidiaire à la protection que peuvent éventuellement vous offrir vos autorités nationales. La seule fois que vous auriez porté plainte est à l'invitation de témoins d'un léger « accident » dont vous auriez été victime. Nous avons visionné avec une interprète maîtrisant l'ukrainien, les images contenues dans la clé USB que vous nous avez remise. En ce qui concerne la scène de l'accrochage par une voiture venant de face qui ayant fait un léger écart a touché votre rétroviseur gauche, rien ne permet d'affirmer qu'il s'agit bien d'un acte volontaire du conducteur du véhicule. Nous avons retranscrit les commentaires des personnes qui vous suivaient et qui se sont arrêtées pour vous parler (cf. farde verte). Il est de notoriété publique que beaucoup de conducteurs ukrainiens ont dans leur voiture une caméra fixe qu'ils mettent en marche dès qu'ils prennent le volant (sur les images remises, on voit pendant des minutes défiler la route avant que la voiture ne s'arrête). Cela est dû au fait que de nombreux accidents de la route en Ukraine sont dus à des personnes sous l'influence de l'alcool et que les ukrainiens prennent des précautions pour posséder des images lors d'un accident, images qu'ils remettent à la police lors du constat. En écoutant les dires des personnes qui vous suivaient en voiture et en voyant les images, rien ne permet d'affirmer, contrairement à vos propos (cf. vos déclarations, pp. 9, 10) que l'accrochage de votre rétroviseur est dû à un acte délibéré du conducteur venant de face. A ce sujet, vous n'avez fourni aucun document attestant que vous avez porté plainte pour le motif que vous et votre mari avez indiqué lors de votre audition. Ceci, ajouté aux informations concernant les personnes arméniennes, nous empêche d'accorder foi à la réalité de tous les problèmes que vous et votre mari avez invoqués. Il ne ressort pas de vos déclarations qu'il existe en ce qui concerne votre mari et vous-même de crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés. Rien ne permet d'affirmer que votre mari serait persécuté en cas de retour dans son pays. Au cas où vous décideriez de rentrer en Ukraine avec lui, du fait que vous y avez un droit de séjour illimité, la même conclusion s'impose.

Les documents que vous avez introduits, à savoir votre acte de mariage, le permis de conduire de votre mari, deux pages du passeport interne de ce dernier, une attestation concernant vos études secondaires, la carte médicale ambulatoire de votre mari suivi de l'avis d'un médecin, un reçu de la sortie d'hôpital de votre mari (figurant sur la clé USB, deux radios de fractures des bras de votre mari (présentées lors de l'audition, mais non jointes au dossier), votre carte de séjour permanent en Ukraine, une attestation au nom de votre mari délivrée par l'Eglise Kovtcheg évangéliste déclarant qu'il a été baptisé en date du 01/07/06, ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos récits.

En ce qui concerne la référence que vous et votre mari faites aux troubles et à l'instabilité politiques en cas de retour, le Commissariat général souligne qu'il est conscient de la situation problématique en Ukraine, mais que rien ne permet de déduire que le seul fait d'avoir la nationalité ukrainienne est suffisant en soi pour décider la reconnaissance du statut de réfugié en application de l'article 1, A (2), de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou pour décider l'attribution de la protection subsidiaire. Ce

constat rejoint le point de vue de l'UNHCR, dont une copie a été versée à votre dossier administratif, et dont on peut déduire que l'UNHCR estime que chaque demande d'asile doit être examinée à partir de ses propres éléments constitutifs et sur une base individuelle, en portant une attention particulière aux circonstances spécifiques propres au dossier.

Il s'ensuit que la seule référence à votre nationalité ukrainienne ne suffit pas à démontrer que vous êtes réellement menacé et persécuté dans votre pays d'origine ou qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Il reste donc nécessaire de procéder à un examen individuel de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle vous devez concrètement démontrer votre crainte fondée de persécution ou le risque de subir des atteintes graves, ce que vous n'avez pas été en mesure de faire pour les raisons précitées.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire de tel qu'il est prévu dans l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire peut également être accordé à un demandeur d'asile si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont dispose le Commissaire général, il constate, d'après une analyse détaillée des informations disponibles (dont une copie a été versée à votre dossier administratif), qu'il ressort clairement que les conditions de sécurité actuelles dans l'oblast de Volhynie d'où votre mari est originaire ne peuvent absolument pas être qualifiées de situation exceptionnelle qui justifie l'octroi de la protection subsidiaire. En effet, bien qu'en marge du conflit au Donbass se produisent de temps à autre des incidents violents (p.ex. des manifestations qui dégénèrent ou des attentats sporadiques et de faible ampleur, dans le cadre desquels pourrait intervenir un motif lié au conflit), en dehors du Donbass et de la Crimée l'on n'observe pas d'affrontement militaire ou d'hostilités sur le territoire ukrainien, ni d'occupation par des organisations indépendantes du gouvernement.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

1.5 Le recours est dirigé, cinquièmement, contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, à l'encontre de Monsieur Ai. T., ci-après dénommée « le cinquième requérant », qui est l'époux de la quatrième requérante. Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité ukrainienne et d'origine ethnique ukrainienne. Né à Novovolynsk dans l'oblast de Volhynie en Ukraine, non loin de la frontière polonaise, il y aurait toujours vécu. Le 02/06/16, vous auriez quitté avec votre épouse l'Ukraine pour vous rendre en Belgique où vous seriez arrivés le 06/06/16. Vous avez introduit une demande d'asile le même jour.

Vous liez votre demande d'asile à celle de votre épouse.

Les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ainsi que les documents que vous avez présentés ont tous été examinés dans le cadre de l'examen de la demande d'asile de votre épouse.

B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire à l'égard de votre épouse, les faits que vous évoquez tous deux ne pouvant être considérés comme établis.

Par conséquent et pour les mêmes motifs, votre demande d'asile doit également être rejetée.

Pour plus de précisions, veuillez consulter la décision que j'ai prise à l'égard de votre épouse et dont les termes sont repris ci-dessous.

«...» (...) [suit la motivation de la décision prise à l'égard de la quatrième requérante, telle qu'elle est reproduite ci-dessus.] »

1.6 Le recours est introduit, sixièmement, au nom de Mademoiselle Ne. T., ci-après dénommée « la sixième requérante », qui est la fille des quatrième et cinquième requérants et qui est représentée par ces derniers.

2. La requête

2.1 Dans leur requête, les requérants confirment fonder leurs demandes sur les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions entreprises.

2.2 Dans un moyen unique, ils invoquent une erreur d'appréciation et la violation des articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 Dans une première branche, ils affirment que la deuxième requérante a la nationalité ukrainienne et exposent pour quelles raisons ils considèrent qu'elle ne dispose en revanche plus de la nationalité arménienne.

2.4 Dans une deuxième branche, ils contestent la pertinence des motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour considérer que la crainte qu'ils invoquent à l'égard de l'Arménie n'est pas fondée. A l'appui de leur argumentation, ils reprochent à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié la situation prévalant dans ce pays et affirment que leur crainte est actuelle en dépit des démarches que le deuxième requérant a été contraint d'y effectuer. Ils invoquent encore en leur faveur l'application de la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

2.5 Dans une troisième branche, ils contestent la pertinence des motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour considérer que la crainte qu'ils invoquent à l'égard de l'Ukraine n'est pas fondée. A l'appui de leur argumentation, ils reprochent à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié la situation prévalant dans ce pays et d'avoir en particulier minimisé les faits de persécution qu'ils disent avoir subis en raison de considération ethniques voire politiques. A l'appui de leur argumentation, ils citent des extraits de rapports et articles concernant la situation prévalant en Ukraine.

2.6 Dans une troisième branche, ils invoquent le bénéfice du principe d'unité familiale, soulignant « *qu'il ne peut être admis que chacun doit rentrer dans le pays dont il a la nationalité [...] et ainsi forcer la séparation des époux, et des parents et enfants, qui ont toujours vécu ensemble, sans interruption significative* ».

2.7 En conclusion, les requérants demandent au Conseil, à titre principal, de leur reconnaître la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire. Ils sollicitent à titre infiniment subsidiaire l'annulation des actes attaqués.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 Les requérants joignent à leur requête les documents inventoriés comme suit : «

- « 1. Décisions entreprises
- 2. Pro deo ;
- 3. Ukraine et interdiction de la double nationalité ;
- 4. Arménie : Rapport d'Amnesty International ;
- 5. Arménie : rapport OECD ;
- 6. Arménie : article du Courrier International ;
- 7. Arménie : article de AZVision ;
- 8. Ukraine : Amnesty International ;
- 9. Ukraine : UNDP ;
- 10. Ukraine : Slate.fr : »

3.2 Le Conseil estime que les documents précités sont conformes aux conditions légales et les prend en considération.

4. Remarque préalable : la recevabilité du recours en ce qu'il est introduit par Mademoiselle Ne. T., sixième requérante.

4.1 Aux termes de l'article 39/69 de la loi du 15 décembre 1980, « [...] *Ne sont pas inscrits au rôle: 1° les recours non accompagnés d'une copie de l'acte attaqué ou du document qui l'a porté à la connaissance de la partie requérante* [...] ».

4.2 Lors de l'audience du 25 octobre 2018, le Conseil observe qu'aucune décision administrative prise à l'encontre de Mademoiselle Ne. T. n'est jointe au recours et les parties confirment qu'aucune décision n'a été prise à l'encontre de cette dernière, mineure d'âge et inscrite sur « l'annexe 26 » de ses parents. Il s'ensuit que l'article 39/69 précité interdit au Conseil d'enrôler le recours introduit par Mademoiselle Ne. T. et que le recours ne peut donc pas être accueilli en ce qu'il est introduit par cette dernière.

5. Discussion

5.1 Le Conseil rappelle que l'article 39/2, §1 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er

Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le Conseil peut:

- 1° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;*
- 2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.*
- 3° sans préjudice du 1° ou du 2°, annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides de non-prise en considération de la demande d'asile visée à l'article 57/6/1, alinéa 1er, ou à l'article 57/6/2, alinéa 1er, pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.*

Par dérogation à l'alinéa 2, le recours en annulation visé au §2 est ouvert contre :

- 1° la décision de non prise en considération visée à l'article 57/6, alinéa 1er, 2° ;*
- 2° [...];*
- 3° [...];*
- 4° la décision de non prise en considération visée à l'article 57/6/3 ;*
- 5° la décision qui fait application de l'article 52, §2, 3° à 5°, §3, 3°, §4, 3°, ou de l'article 57/10. »*

5.2 Il ressort des arguments développés par les parties que les requérants sont unis par des liens familiaux et qu'ils vivent en Ukraine soit depuis 2000, soit depuis leur naissance. Si les parties ne s'accordent pas sur la nationalité de la seconde requérante, il ressort également de leurs arguments que les requérants sont soit nationalité ukrainienne et/ou arménienne. A la lecture des motifs des actes attaqués, le Conseil estime toutefois ne pas être en mesure de comprendre pour quelles raisons la partie défenderesse a choisi d'examiner la crainte de certains requérants à l'égard de l'Ukraine et d'autres à l'égard de l'Arménie.

5.3 Ainsi, à l'instar des requérants, le Conseil n'est pas convaincu par l'argumentation développée par la partie défenderesse pour justifier son choix d'examiner les craintes de la deuxième requérante à l'égard de l'Arménie. Il observe que l'authenticité du passeport ukrainien de cette dernière n'est pas contestée, qu'elle affirme ne posséder que la nationalité ukrainienne et qu'elle produit des informations relatives à la législation ukrainienne relative à la nationalité qui corrobore ses allégations à cet égard. Dans ces conditions, le Conseil ne s'explique pas que la partie défenderesse ait choisi de s'appuyer sur des informations générales relatives à l'Arménie pour examiner la crainte de la deuxième requérante exclusivement à l'égard de ce pays. Ainsi encore, le Conseil ne s'explique pas que les motifs de la décision prise à l'égard du cinquième requérant, Ai. T., de nationalité ukrainienne, renvoient

exclusivement aux motifs de la décision prise à l'égard de son épouse, Za. M., pourtant de nationalité arménienne. L'argumentation globale développée dans l'unique recours introduit contre les cinq décisions attaquées n'apporte à ce sujet pas d'éclaircissement satisfaisant.

5.4 Enfin, en dépit de leurs nationalités différentes, les requérants, qui sont unis par des liens familiaux dont la réalité n'est pas contestée par la partie défenderesse, invoquent des faits similaires à l'appui de leur crainte. Par conséquent, le Conseil estime qu'à ce stade de la procédure, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de réserver à leurs demandes un sort identique.

5.5 Il ressort de ce qui précède qu'il manque au Conseil des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Le Conseil n'a toutefois pas de compétence pour y procéder lui-même. Ces mesures d'instructions complémentaires devront au minimum porter sur les questions soulevées dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

5.6 En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les décisions rendues le 28 août 2017 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille dix-huit par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE